



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 73884

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés financières rencontrées par de nombreuses familles, nées de la révision à la baisse de la prise en compte des dépenses résultant de l'hébergement en maison de retraite médicalisée des personnes âgées dépendantes, en vue de déductions fiscales. La réduction d'impôts pour les personnes soumises au coût élevé de séjour dans de tels établissements, a été réduite à un montant maximum de 25 % des dépenses engagées sur une année, dans la limite annuelle de 3 000 euros par personne accueillie, alors qu'elle portait précédemment sur la somme globale des dépenses engagées. Nombre de personnes âgées dépendantes et imposables ne peuvent plus faire face dans ces conditions à leurs obligations fiscales. Compte tenu de l'augmentation des frais d'hébergement dans ces établissements, et dans un contexte de vieillissement de la population. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour permettre aux familles et personnes âgées, de faire face aux dépenses liées à la dépendance.

Texte de la réponse

L'article 4 de la loi de finances pour 2004 a amélioré sur deux points le dispositif de la réduction d'impôt sur le revenu, relative à l'hébergement des personnes âgées dépendantes en établissement. En premier lieu, il en a étendu le bénéfice à l'ensemble des personnes accueillies au sein d'un établissement habilité à recevoir des personnes âgées dépendantes (EHPAD). Ainsi, 600 000 personnes au lieu de 200 000 précédemment sont désormais potentiellement éligibles à cet avantage fiscal. En second lieu, il a porté de 2 300 à 3 000 euros le plafond des dépenses éligibles à la réduction d'impôt. Par ailleurs, dans le prolongement de la loi de finances rectificative pour 2000, qui a adapté le dispositif de la réduction d'impôt au conventionnement des EHPAD et à la mise en place de la « tarification ternaire » qui en résulte, les dépenses qui ouvrent droit à la réduction d'impôt pour tous les établissements sont celles relatives à la dépendance, à l'exclusion par conséquent des frais afférents à l'hébergement (frais de nourriture et de logement). En effet, conformément à l'article 5 de la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'allocation personnalisée d'autonomie, tous les EHPAD non encore conventionnés sont soumis de façon provisoire, dans l'attente de leur conventionnement, à l'application d'une tarification ternaire, qui individualise les dépenses liées à la dépendance. Désormais, toutes les personnes hébergées sont donc soumises au même régime, quelle que soit la situation de l'établissement au regard du conventionnement. Toutefois, les personnes hébergées au 31 décembre 2002 dans une unité de soin de longue durée non conventionnée et qui ont néanmoins bénéficié pour l'imposition de leurs revenus de 2002 d'une réduction d'impôt calculée sur la totalité des frais retenus dans la limite du plafond autorisé, c'est-à-dire non seulement sur les frais afférents à la dépendance mais aussi sur ceux relatifs à l'hébergement, continuent à bénéficier en application de l'article 4 déjà cité, aussi longtemps qu'elles demeureront hébergées en établissement d'accueil pour personnes âgées, d'une réduction d'impôt calculée sur la totalité de ces frais retenus dans la limite du plafond annuel de 3 000 euros par personne hébergée, sous déduction des sommes éventuellement perçues au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et, le cas échéant, de l'aide sociale. Le nouveau dispositif ne devrait donc pas avoir de

conséquences négatives pour les personnes déjà hébergées au sein de telles structures en 2002.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73884

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 20 décembre 2005

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8635

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12077